



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N° **01** /08-UEAC-190-CM-17

Relative aux Lois de finances dans
les pays membres de la CEMAC.-

DIRECTIVE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES



PROJET DE DIRECTIVE RELATIVE AUX LOIS ORGANIQUES DES LOIS DE FINANCE

TITRE 1	DES DISPOSITIONS GENERALES
TITRE 2	DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES
TITRE 3	DES RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT
CHAPITRE 1	DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES
CHAPITRE 2	DE LA NATURE ET DE LA PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES
CHAPITRE 3	DES AFFECTATIONS DE RESSOURCES
CHAPITRE 4	DES RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE
CHAPITRE 5	DES COMPTES DE L'ETAT
TITRE 4	DU CONTENU ET DE LA PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES
CHAPITRE 1	DU PRINCIPE DE SINCERITE
CHAPITRE 2	DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES
TITRE 5	DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES
CHAPITRE 1	DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNEE ET DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES
CHAPITRE 2	DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT
TITRE 6	DE L'INFORMATION SUR LES FINANCES PUBLIQUES
TITRE 7	DU CONTROLE DU BUDGET DE L'ETAT
TITRE 8	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES



LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale et son article 54, relatif à l'harmonisation des législations budgétaires et l'uniformisation du champ statistique du secteur public ;

PERSUADE de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;

CONVAINCU que l'harmonisation du cadre juridique des finances publiques est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter Etats ;

EN sa séance du ; **20 JUIN 2008**
A D O P T E

la Directive dont la teneur suit:

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat, applicables dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

TITRE 2 DES LOIS DE FINANCE

ARTICLE 2 : Dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente directive, les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des stratégies de développement économique et social. L'exercice s'étend sur une année civile.

Ont le caractère de lois de finances :

1. La loi de finances de l'année ;
2. La loi de finances rectificative ;
3. La loi de règlement ;



TITRE 3

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

ARTICLE 3 : Les ressources et les charges de l'Etat comprennent les ressources et les charges budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie.

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51.

Chapitre 1er

Des ressources et des charges budgétaires

ARTICLE 4 : Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

1. Des impositions de toute nature ;
2. Les revenus courants de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits, les rémunérations des services rendus par lui, les retenues et cotisations sociales établies à son profit, le produit des amendes, les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie, et les produits résultant des opérations de trésorerie autres que les primes à l'émission d'emprunts de l'Etat ;
3. Les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;
4. Les revenus courants divers ;
5. Les remboursements des prêts et avances ;
6. Les produits de la cession de ses participations financières ainsi que de celle de ses autres actifs et droits de son domaine ;
7. Les produits exceptionnels divers.

ARTICLE 5 : La rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base de décrets pris sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

ARTICLE 6 : Les charges budgétaires de l'Etat sont regroupées comme suit :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les charges de la dette de l'Etat ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses d'intervention ;
- Les dépenses d'opérations financières.

1 - Les dépenses de personnel comprennent :

- les rémunérations d'activité ;
- les cotisations et contributions sociales ;
- les prestations sociales et allocations diverses.

2 - Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ;
- les subventions pour charges de service public.



- 3 - Les charges de la dette de l'Etat comprennent :
 - les intérêts de la dette financière négociable ;
 - les intérêts de la dette financière non négociable ;
 - les charges financières diverses.
- 4 - Les dépenses d'investissement comprennent :
 - les dépenses pour immobilisations corporelles de l'Etat ;
 - les dépenses pour immobilisations incorporelles de l'Etat.
- 5 - Les dépenses de transfert comprennent :
 - les transferts aux ménages ;
 - les transferts aux entreprises ;
 - les transferts aux collectivités territoriales ;
 - les transferts aux autres collectivités ;
 - les appels en garantie.
- 6 - Les dépenses d'opérations financières comprennent :
 - les prêts et avances ;
 - les dotations en fonds propres ;
 - les dépenses de participations financières.

ARTICLE 7 : Les ressources et les charges budgétaires de l'Etat sont retracées dans le budget sous forme de recettes et de dépenses.

Le budget décrit, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées sur un compte unique, intitulé budget général.

Un montant déterminé de recettes de l'Etat peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'Etat sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte.

Chapitre II

De la nature et de la portée des autorisations budgétaires

ARTICLE 8 : I. Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Seule une disposition de loi de finances peut créer un programme. Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Toutefois, un programme spécifique présente les crédits des pouvoirs publics. De même, un programme regroupe les crédits pour les dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités et autres dépenses imprévisibles.

Les crédits sont présentés comme mentionné à l'article 6.

La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel et d'investissement de chaque programme constituent le plafond des



dépenses de cette nature.

Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres.

Les crédits ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

La répartition des emplois autorisés entre les ministères ne peut être modifiée que par une loi de finances.

ARTICLE 9 : Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

ARTICLE 10 : Les crédits sont limitatifs, sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 24. Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur les crédits de l'année suivante sont définies par une disposition de loi de finances.

ARTICLE 11 : Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat, aux remboursements, restitutions et dégrèvements et à la mise en jeu des garanties accordées par l'Etat ont un caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur des programmes distincts des programmes dotés de crédits limitatifs.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts.

Les dépassements de crédits évaluatifs font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les crédits prévus au premier alinéa ne peuvent faire l'objet ni des annulations liées aux mouvements prévus aux articles 12 et 13 ni des mouvements de crédits prévus à l'article 15.

ARTICLE 12 : En tant que de besoin, les crédits ouverts sur le programme pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont répartis par programme, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances.

Les crédits ouverts sur le programme pour mesures générales en matière de rémunérations sont, par arrêté du ministre chargé des finances, répartis par programme. Cet arrêté ne peut majorer que des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel.

ARTICLE 13 : Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés.

Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine.

Les virements et transferts sont effectués par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances. L'utilisation des crédits virés ou transférés donne lieu à l'établissement d'un compte



rendu spécial, inséré au rapport établi en application du 4o de l'article 49.

Aucun virement ni transfert ne peut être effectué au profit de programmes non prévus par une loi de finances.

Aucun virement ni transfert ne peut être effectué au profit du titre des dépenses de personnel à partir d'un autre titre.

ARTICLE 14 : En cas d'urgence, des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des finances peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances. A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la dernière loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des ministres. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

ARTICLE 15 : Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions.

Avant sa publication, tout décret d'annulation est transmis au Parlement pour information.

Le montant cumulé des crédits annulés par décret en vertu du présent article et de l'article 14 ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours.

ARTICLE 16 : Les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante. Ces reports ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions de l'alinéa II de l'article 18 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le montant des crédits ainsi reportés ne peut excéder la différence entre les recettes et les dépenses constatées sur le fondement des dispositions précitées.

Les arrêtés de report sont publiés au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à la fin de laquelle la disponibilité des autorisations d'engagement ou des crédits de paiement a été constatée.



Chapitre III Des affectations de recettes

ARTICLE 17 : Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

ARTICLE 18 : Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours, la procédure d'attribution de produits et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée.

Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances. Les plafonds de dépenses et de charges prévus au 60 du I de l'article 34 incluent le montant des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

- 1) Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- 2) Les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 19 : Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les seules opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 8 et de l'article 29, les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général, en deux sections. La section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante. La section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux prévisions des lois de



finances, les crédits pour amortissement de la dette peuvent être majorés à due concurrence, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 13 et 14 ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

ARTICLE 20 : Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances.

Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- 1) Les comptes d'affectation spéciale ;
- 2) Les comptes de commerce ;
- 3) Les comptes d'opérations monétaires ;
- 4) Les comptes de concours financiers.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

ARTICLE 21 : Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 22 à 25, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 13 et 14 ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial doté de crédits.

ARTICLE 22 : Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières, de l'Etat, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. Durant cette dernière période, le découvert ne peut être supérieur à un montant fixé par la loi de finances créant le compte.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues aux II et III de l'article 16, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.

ARTICLE 23 : Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.



Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de ces comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunt.

ARTICLE 24 : Les comptes d'opérations monétaires retracent les recettes et les dépenses de caractère monétaire. Pour cette catégorie de comptes, les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

ARTICLE 25 : Les comptes de concours financiers retracent les prêts, avances, avals et garanties que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs.

I - Les prêts et avances sont accordés pour une durée déterminée. Ils sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.

Toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois ;
- soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au Journal officiel ;
- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 37. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

II - Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Les comptes de garanties et d'avals sont provisionnés par des dotations budgétaires égales à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Le montant maximum des garanties et des avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est fixé par la loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décrets sur rapport du Ministre chargé des Finances. Les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des avals sont établies par décret.

Chapitre IV

Des ressources et des charges de trésorerie

ARTICLE 26 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- 1) Le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
- 2) L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
- 3) La gestion des fonds déposés par des correspondants ;
- 4) L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de



l'Etat. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations incluent les primes et décotes à l'émission.

ARTICLE 27 : Les opérations prévues à l'article 26 sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de finances de l'année ;
- 2) Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants prévus au 3o de l'article 26 ;
- 3) Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ;
- 4) L'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale. Ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Chapitre V Des comptes de l'Etat

ARTICLE 28 : L'Etat tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

En outre, il met en oeuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 29 : La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

- 1) Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- 2) Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables publics assignataires. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil des Ministres, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder trente jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Les recettes et les dépenses portées aux comptes d'imputation provisoire sont enregistrées aux comptes définitifs au plus tard à la date d'expiration de la période complémentaire. Le détail des opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à cette date figure dans l'annexe prévue par le 7o de l'article 49.

ARTICLE 30 : Les ressources et les charges de trésorerie sont imputées à des comptes de trésorerie par opération. Les recettes et les dépenses de nature budgétaire résultant de l'exécution d'opérations de trésorerie sont imputées dans les conditions prévues à l'article 29.



ARTICLE 31 : La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

ARTICLE 32 : Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat veillent au respect des principes et règles mentionnés aux articles 28 à 31. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

TITRE IV DU CONTENU ET DE LA PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre Ier Du principe de sincérité/transparence

ARTICLE 33 : Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Chapitre II Des dispositions des lois de finances

ARTICLE 34 : La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

I. - Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- 1) Autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;
- 2) Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ;
- 3) Comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;
- 4) Evalue chacun des prélèvements mentionnés à l'article 4 ;
- 5) Comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;
- 6) Fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- 7) Arrête les données générales de l'équilibre budgétaire, présentées dans un tableau d'équilibre ;
- 8) Comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat prévues à l'article 26 et évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement ;
- 9) Fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an.

II. - Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- 1) Fixe, pour le budget général, par programme, le montant des autorisations



- d'engagement et des crédits de paiement ;
- 2) Fixe, par budget annexe et par compte spécial, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts ou des découverts autorisés ;
 - 3) Fixe, pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, par programme, le montant du plafond des reports prévu au II de l'article 16 ;
 - 4) Autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;
 - 1) 5o Autorise l'Etat à prendre en charge les dettes de tiers, à constituer tout autre engagement correspondant à une reconnaissance unilatérale de dette, et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement ;
 - 5) Peut :
 - a) Comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ;
 - b) Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ;
 - c) Définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;
 - d) Approuver des conventions financières ;
 - e) Comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;
 - f) Comporter toutes dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.

La loi de finances de l'année doit comporter les dispositions prévues aux 1), 5), 6), 7) et 8) du I et aux 1) et 3) du II.

ARTICLE 35 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente directive, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1o et 3o à 9o du I et au 1o à 5o du II de l'article 34. Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Les lois de finances rectificatives doivent comporter les dispositions prévues aux 6o et 7o du I de l'article 34.

Les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Les dispositions de l'article 50 leur sont applicables.

ARTICLE 36 : L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

ARTICLE 37 : La loi de règlement arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

La loi de règlement arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante, présenté dans un tableau de financement.

La loi de règlement approuve le compte de résultat de l'exercice, établi à partir des ressources et des charges constatées dans les conditions prévues à l'article 31. Elle affecte au bilan le résultat comptable de l'exercice et approuve le bilan après affectation ainsi que ses annexes.

Le cas échéant, la loi de règlement :

1. Ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la



- dernière loi de finances afférente à cette année ;
2. Ouvre, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés résultant de circonstances de force majeure dûment justifiées et procède à l'annulation des crédits n'ayant été ni consommés ni reportés ;
 3. Majore, pour chaque compte spécial concerné, le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté ;
 4. Arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés sur l'exercice suivant ;
 5. Apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.
- La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics.

TITRE IV DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES

ARTICLE 38 : Le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances, qui sont délibérés en conseil des ministres.

Chapitre Ier Du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative

ARTICLE 39 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 47 ci-dessous, est déposé sur le bureau du Parlement 15 jours avant l'ouverture de la session budgétaire, sauf disposition constitutionnelle contraire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que le Parlement dispose avant la fin de la session budgétaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

ARTICLE 40 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par la représentation nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.



ARTICLE 41 : La seconde partie de la loi de finances de l'année et, s'il y a lieu, des projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

ARTICLE 42 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par programme à l'intérieur de chaque chapitre budgétaire. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

Les crédits des budgets annexes et les crédits ou les découverts des comptes spéciaux sont votés par budget annexe et par compte spécial.

ARTICLE 43 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou d'une loi de finances rectificative, ou selon les procédures prévues à l'article 39, le Gouvernement peut prendre des décrets portant répartition des crédits inscrits à chaque programme par destination et par nature économique pour le budget général, les budgets annexes ou les comptes spéciaux;

Les crédits fixés par les décrets de répartition ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Chapitre II Du projet de loi de règlement

ARTICLE 44 : Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Le Parlement devra débattre dudit projet, en vue de son adoption, au cours de la première session qui suivra son dépôt et sa distribution.

Les projets de lois de finances de l'année à venir ne pourront être soumis au Parlement tant que le projet de loi de règlement en cause n'aura pas été déposé.

TITRE V DE L'INFORMATION SUR LES FINANCES PUBLIQUES

ARTICLE 45 : En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente, au cours de la session précédant la session budgétaire, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques comportant :

1. Une analyse des évolutions économiques constatées depuis l'établissement du rapport mentionné à l'article 46 ;
2. Une description des grandes orientations de sa politique économique et budgétaire;
3. Une évaluation à moyen terme des ressources de l'Etat ainsi que de ses charges ventilées par programmes en utilisant la présentation du cadre des dépenses à moyen terme;
4. La liste des programmes et des indicateurs de performances associés à chacun de ces programmes, envisagés pour le projet de loi de finances de l'année suivante.

Ce rapport peut donner lieu à un débat au Parlement.



ARTICLE 46 : Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente et explicite les perspectives d'évolution, pour au moins les trois années suivant celle du dépôt du projet de loi de finances, des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques détaillées par sous-secteurs et exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale.

ARTICLE 47 : Sont joints au projet de loi de finances de l'année :

- 1) Une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;
- 2) Une analyse des changements de la présentation budgétaire faisant connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;
- 3) Une présentation des recettes et des dépenses budgétaires et une section de fonctionnement et une section d'investissement ;
- 4) Une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ;
- 5) Des annexes explicatives développant conformément aux dispositions de l'article 8, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme, le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme précisant :
 - a) La présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;
 - b) L'évaluation des dépenses fiscales ;
 - c) La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes crédits éventuellement majorés des crédits reportés de l'année précédente, en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure ;
 - d) L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
 - e) Un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances, ainsi qu'un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat ;
 - f) Un état développé des restes à recouvrer ;
 - g) Par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;
 - h) 60 Des annexes explicatives développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant du découvert ou des recettes et des crédits proposés par programme ou par dotation. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 50 en justifiant les prévisions de recettes et, le cas échéant, son découvert ;
- 7) Des annexes générales prévues par les lois et règlements destinées à l'information et au contrôle du Parlement.



ARTICLE 48 : Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

- 1) Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;
- 2) Une annexe explicative détaillant les modifications de crédits proposées ;
- 3) Des tableaux récapitulant les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours.

ARTICLE 49 : Sont joints au projet de loi de règlement :

- 1) Le développement des recettes du budget général ;
- 2) Des annexes explicatives, développant, par programme, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées, en indiquant les écarts avec la présentation par titre des crédits ouverts, et les modifications de crédits demandées. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;
- 3) Une annexe explicative présentant les recettes et les dépenses effectives du budget de l'Etat selon les conventions prévues au 3o de l'article 47 et comportant pour chaque programme, les justifications des circonstances ayant conduit à ne pas engager les dépenses correspondant aux crédits destinés à financer les dépenses visées au 4o du I de l'article 6 ;
- 4) Les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :
 - a) Les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;
 - b) La justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;
- 5) Des annexes explicatives développant, par programme ou par dotation, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de crédits ou de découvert demandées, Ces annexes sont accompagnées du rapport annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 4o ;
- 6) Des annexes explicatives présentant les résultats de la comptabilité selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 28 ;
- 7) Le compte général de l'Etat, qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan et ses annexes, et une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat. Il est accompagné d'un rapport de présentation, qui indique notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice.
- 8) Le rapport d'audit indépendant de l'exécution des programmes de l'année.

ARTICLE 50 : Chacune des dispositions d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'Etat fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes.



TITRE VI DU CONTROLE DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 51 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la directive sur le règlement général de la comptabilité publique.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents.

Le contrôle exercé par la juridiction nationale des comptes ou, le cas échéant, par la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et celui exercé par le Parlement représentent les contrôles externes à ladite administration.

ARTICLE 52 : L'exécution des programmes est soumise à un audit par une institution indépendante, qui aura la possibilité de saisine de la justice selon des dispositions législatives et réglementaires à définir. Cet audit comprendra la certification du recouvrement des recettes pétrolières, forestières et minières.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 53 : La présente Directive qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT





TITRE VI DU CONTROLE DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 51 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la directive sur le règlement général de la comptabilité publique.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents.

Le contrôle exercé par la juridiction nationale des comptes ou, le cas échéant, par la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et celui exercé par le Parlement représentent les contrôles externes à ladite administration.

ARTICLE 52 : L'exécution des programmes est soumise à un audit par une institution indépendante, qui aura la possibilité de saisine de la justice selon des dispositions législatives et réglementaires à définir. Cet audit comprendra la certification du recouvrement des recettes pétrolières, forestières et minières.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 53 : La présente Directive qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT



LOUIS PAUL MOUTAZE



TITRE VI DU CONTROLE DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 51 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la directive sur le règlement général de la comptabilité publique.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents.

Le contrôle exercé par la juridiction nationale des comptes ou, le cas échéant, par la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et celui exercé par le Parlement représentent les contrôles externes à ladite administration.

ARTICLE 52 : L'exécution des programmes est soumise à un audit par une institution indépendante, qui aura la possibilité de saisine de la justice selon des dispositions législatives et réglementaires à définir. Cet audit comprendra la certification du recouvrement des recettes pétrolières, forestières et minières.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 53 : La présente Directive qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE